



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE LA BROCANTE-BRADERIE  
LE SAMEDI 11 AVRIL 2009**

*EH/CB*

*APM 09/0282*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par l'Association ROYAN 2, CCI Antenne de Royan (Commerces-Industrie-Services), sise 5 rue du Château d'Eau - 17200 ROYAN, en date du 20 janvier 2009,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée de cette vente au déballage,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'Association ROYAN 2 est autorisée à organiser une Brocante-Braderie sur le domaine public le samedi 11 avril 2009 de 7h00 à 19h00.*

*ARTICLE 2 : L'organisation de cette Brocante-Braderie est autorisée rue François Arago et rue Louis Lépine sur le domaine public des deux côtés de la voie, au droit des commerces le samedi 11 avril 2009 de 7h00 à 19h00 (suivant plan joint).*

*La circulation des véhicules sera interdite le samedi 11 avril 2009 de 7h00 à 19h00 rue Louis Lépine (dans la partie comprise entre la rue François Arago et la rue Denis Papin) et rue François Arago (dans la partie comprise entre la rue Louis Lépine et les rues Denis Papin/André-Marie Ampère).*

*Une signalisation temporaire « rue barrée à 50 mètres » sera mise en place rue François Arago à l'intersection avec la rue d'Arsonval.*

*Les véhicules des entreprises en activité seront autorisés sous la responsabilité de l'organisateur à accéder à leurs commerces le samedi 11 avril 2009.*

*ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis à disposition sur site par les services techniques de la ville. L'organisateur assurera la mise en place et la maintenance du dispositif pendant toute la durée de la manifestation.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 6 avril 2009

*Fait à ROYAN, le 1<sup>er</sup> avril 2009*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT